

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2025-V1-101
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/12/2024 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brébières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.8	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté inter préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2024 étaient respectées.

Cet arrêté peut donc être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024
Prescription contrôlée : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Au jour de l'inspection, la vanne est implantée et commandable selon trois modes : manuel, motorisé ou sur ordre du système d'extinction automatique. Un essai en mode manuel a été réalisé et a permis de constater la manoeuvrabilité de la vanne. Il y a donc lieu de considérer que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 22 novembre 2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024
Prescription contrôlée : Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de l'installation d'extinction automatique dans la cellule produits finis de l'entrepôt où des matières premières étaient entreposées. L'exploitant a indiqué avoir fait procéder aux essais de qualification pour garantir que l'installation était conçue et réalisée conformément au code NFPA. Interrogé sur la formalisation de cette conformité, l'exploitant a transmis par courriel du 4 février 2025, l'attestation du 9 janvier 2025, obtenue de la société MARSH, relative à la révision des plans et la vérification de l'installation conformément au code NFPA. Il y a donc lieu de considérer que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter préfectoral du 22 novembre 2024 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

